

Programme Seniors en Vacances 2019 Convention ANCV – Porteur de projet

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 — Garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS — Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'HISCOX, 19 rue Louis Le Grand 75002 PARIS,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe LAVAL,

Ci-après dénommée « l'ANCV »

D'UNE PART,

ET

•	u Porteur de projet) t situé		
Représenté(e) par	son		(représentant légal)
Madame/Monsieur			, dûment habilité(e) en vertu
de			(statuts, délibération…)
Courriel:		@	,

Ci-après dénommé(e) le « Porteur de projet »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

<u>IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT</u>:

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, qui a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous en vacances.

Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place en 2007 le programme Seniors en Vacances destiné aux personnes âgées.

Ce programme facilite le départ en vacances de personnes âgées qui en sont exclues pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou de handicap.

L'ANCV s'adresse, pour ce faire, à des structures locales ou nationales telles que des collectivités territoriales, des centres communaux d'action sociale, des caisses de retraite complémentaire, des associations de retraités, des foyers logement, des résidences de personnes âgées ou encore des organismes caritatifs qui deviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des « porteurs de projet », étant précisé que ce programme est également directement accessible aux personnes, agissant à titre individuel, répondant aux critères d'éligibilité définis par l'ANCV et repris aux présentes.

Les professionnels du tourisme et des loisirs auprès de qui les porteurs de projet réservent les séjours dans le cadre des présentes, sont préalablement sélectionnés par l'ANCV pour l'exécution du programme Seniors en vacances 2019-2020, aux termes d'une procédure d'appel d'offre dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Comme les autres programmes d'action sociale de l'ANCV, le programme Seniors en Vacances est financé par les excédents de gestion dégagés par l'ANCV dans le cadre du dispositif des Chèques-Vacances.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties dans le cadre de leur partenariat visant à mettre en œuvre le programme Seniors en Vacances de l'ANCV.

Article 2 – Eligibilité des bénéficiaires

L'éligibilité au programme Seniors en Vacances n'ouvre pas nécessairement droit à l'aide financière de l'ANCV.

2.1 Eligibilité au programme Seniors en Vacances

Les personnes éligibles au programme *Seniors en Vacances* sont celles qui répondent aux critères définis ci-après :

Les critères d'éligibilité au programme Seniors en Vacances

CRITERES		CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE	
ET		Être âgé de 60 ans ou plus à la date du départ, le seuil étant ramené à 55 ans pour les personnes handicapées	CNI ou passeport ou acte de naissance et, pour les personnes handicapées, l'un des justificatifs suivants :	
		✓ soit retraité (les retraités cumulant emploi et retraite sont éligibles au programme)	Attestation de la caisse de retraite justifiant de l'ouverture des droits à la retraite ou dernier avis d'impôt mentionnant le versement des pensions de retraite	
ET		✓ soit sans activité professionnelle	Attestation de Pôle Emploi	
	4	Résider en France	Dernier avis d'impôt ou Attestation de résidence en France de l'année en cours, délivrée par le Centre des impôts	
OU BIEN		OU BIEN		
	4	Être aidant de personnes en perte d'autonomie	Attestation du bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) de l'année en cours de la personne aidée ou Attestation du classement de la personne aidée délivrée par le Conseil Général du département du domicile de cette dernière (pour les GIR 2 à 4) ou Attestation du classement de la personne aidée délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (pour les GIR 5 et 6) ou Carte d'invalidité ou attestation de l'année en cours du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou carte « Station debout pénible »	

Etant précisé les points suivants :

- ↓ l'accès au programme Seniors en Vacances s'adresse en priorité, mais pas exclusivement, aux personnes éligibles à l'aide financière de l'ANCV selon les conditions fixées à l'article 2.2 ci-après et dans les conditions de plafond de crédit définies à l'article 5.1.1 ci-après.
- tout conjoint marié ou tout partenaire pacsé avec une personne éligible au programme Seniors en Vacances, selon les critères définis ci-dessus, peut lui-même en bénéficier, sans avoir à justifier de ces critères.

tout enfant, âgé de 18 ans maximum, accompagnant une personne éligible au programme Seniors en Vacances, selon les critères définis ci-dessus, susceptible d'encourager le départ en vacances de la personne âgée, peut bénéficier auprès des professionnels du tourisme et des loisirs proposant, dans le cadre du programme Seniors en Vacances, des séjours intergénérationnels sur le site internet de l'ANCV, http://seniorsenvacances.ancv.com, d'un séjour en chambre partagée avec la personne âgée qu'elle accompagne, selon les conditions financières fixées à l'ANNEXE 1 de la présente convention.

2.2 Eligibilité à l'aide financière de l'ANCV

L'ANCV attribue –dans la limite, par porteur de projet, d'un plafond de crédit qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, selon les modalités définies à l'article 5.1.1 ci-après— aux personnes bénéficiant du programme *Seniors en Vacances*, une aide financière, versée sous forme de subvention, pour le séjour qu'elles auront effectué dans le cadre du programme *Seniors en Vacances*, sous réserve :

2.2.1 Pour ces personnes :

- d'être éligibles au programme Seniors en Vacances selon les critères fixés à l'article 2.1 des présentes et d'en avoir justifié au Porteur de projet dans les termes requis par ce même article.
- de justifier, sur leur dernier avis d'impôt qu'elles devront produire au Porteur de projet, d'un montant d'« *Impôt sur le revenu net avant corrections* » inférieur ou égal à 61 € (SOIXANTE-ET-UN euros), étant précisé que l'aide financière de l'ANCV est attribuée :
 - √ à chacun des deux conjoints mariés ou des deux partenaires pacsés, qui font l'objet d'une imposition commune et qui en ont justifié par la production de leur dernier avis d'impôt
 - √ à l'aidant, visé à l'article 2.1 de la présente convention, indépendamment du montant de son impôt sur le revenu.
- de ne pas déjà en avoir bénéficié, au cours de la même année civile, une personne ne pouvant être éligible à l'aide financière de l'ANCV attribuée dans le cadre du programme Seniors en Vacances qu'une fois par année civile.
- de ne pas avoir déjà bénéficié, au cours de la même année civile, d'un autre dispositif d'aide au départ en vacances financé par l'ANCV.

2.2.2 Pour les séjours :

De débuter à une date comprise entre :

- ✓ le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1 ci-après, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019
- ✓ et le 31 décembre 2019,

Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019,

2.2.3 Que la liste des participants au séjour visée à l'article 6.5 ci-après, ait été communiquée à l'ANCV, conformément aux dispositions de ce même article, avant la date d'expiration ou, le cas échéant, la date d'effet de la résiliation de la présente convention.

Le montant et les modalités de versement de l'aide financière attribuée, dans le cadre des présentes, par l'ANCV sont définis à l'article 5.1 ci-après.

Article 3 - Offres de séjours du programme Seniors en Vacances

3.1 Diffusion des offres de séjours

Les offres de séjours du programme *Seniors en Vacances* sont, après validation par l'ANCV, diffusées sur le site internet de l'ANCV, http://seniorsenvacances.ancv.com.

3.2 Modalités de réservation, d'annulation et de règlement des séjours

Le Porteur de projet procède à la réservation des séjours directement auprès du professionnel du tourisme et des loisirs. Ce dernier devient l'interlocuteur unique du Porteur de projet, depuis la réservation jusqu'au règlement de la facture du coût du séjour.

Les conditions et modalités applicables aux réservations, annulations et règlements des offres de séjours ressortant du programme *Seniors en Vacances* sont celles en vigueur chez le professionnel du tourisme et des loisirs, le Porteur de projet s'engageant à les respecter dans leur intégralité.

Les prestations afférentes aux séjours sont directement facturées par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet.

Le montant facturé par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet en règlement du séjour effectué est établi déduction faite du montant de l'aide financière, visé à l'article 5.1 ci-après, attribué, le cas échéant, par l'ANCV aux bénéficiaires qui y sont éligibles.

Le Porteur de projet règle au professionnel du tourisme et des loisirs les factures qui lui sont adressées par ce dernier après avoir collecté auprès des bénéficiaires du programme *Seniors en Vacances* la part restant à leur charge, étant précisé que celle-ci peut, à la convenance du Porteur de projet, être, le cas échéant, prise en charge par lui, en tout ou partie.

Article 4 – Coût des séjours du programme Seniors en Vacances (hors séjours intergénérationnels)

Le coût maximum des séjours ressortant du programme Seniors en Vacances (hors séjours intergénérationnels) est fixé à l'ANNEXE 2 de la présente convention.

Article 5 - Engagements de l'ANCV

5.1 Conditions et modalités du financement consenti par l'ANCV

L'ANCV attribue une aide financière, dont le montant est fixé à l'<u>ANNEXE 3</u> de la présente convention, pour les séjours ressortant du programme *Seniors en Vacances*, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

5.1.1 L'aide financière est attribuée aux personnes, et pour les séjours qui y sont éligibles, selon les conditions respectivement fixées à l'article 2.2, étant précisé qu'elle s'inscrit dans la limite d'un plafond de crédit ouvert, pour l'exécution des présentes, au Porteur de projet, via une notification de celui-ci par tout moyen écrit.

Le solde de l'enveloppe non consommée à l'issue du présent partenariat, demeurera entre les mains de l'ANCV, le Porteur de projet n'ayant aucun titre pour le revendiquer.

5.1.2 Le montant de l'aide financière attribué aux personnes, et pour les séjours qui y sont éligibles, selon les conditions fixées respectivement à l'article 2.2 et dans les conditions de plafond de crédit définies à l'article 5.1.1, est directement versé par l'ANCV, à l'issue du séjour, au professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel le Porteur de projet a réservé le séjour, après validation, respectivement, par le professionnel du tourisme et des loisirs et par le Porteur de projet, de la liste des participants, visée à l'article 6.6 ci-après.

5.2 Communication sur le partenariat

Afin de le valoriser, l'ANCV communique sur le présent partenariat, notamment à l'occasion des événements qu'elle organise, ce que le Porteur de projet déclare accepter.

Article 6 – Obligations du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à :

- **6.1** Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.
- **6.2** Porter la présente convention à la connaissance de toute personne, salariée ou bénévole, susceptible d'intervenir au nom du Porteur de projet dans le cadre du programme Seniors en Vacances.
- **6.3** Désigner un référent du programme *Seniors en Vacances* au sein de la structure, seul interlocuteur de l'ANCV et du professionnel du tourisme et des loisirs, en indiquant ci-après les informations le concernant :

Nom et prénom du référent :		
Fonction:		
Coordonnées téléphoniques :		
Courriel:	@	

- **6.4** Vérifier l'éligibilité des candidats au programme *Seniors en Vacances* ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, selon les critères et conditions fixés respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes, le Porteur de projet s'engageant à se soumettre, sur ce point, au contrôle de l'ANCV dans les termes de l'article 6.13 ci-après.
- **6.5.** Communiquer à l'ANCV, **au plus tard 17 (DIX-SEPT) jours avant la date du début du séjour** (« **J-17** »), la liste des participants au séjour via le site extranet de l'ANCV, http://seniors.ancv.com, en renseignant les rubriques suivantes :
 - ✓ nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque participant.
 - ✓ adresse du lieu de leur résidence,
 - ✓ mention du type d'éligibilité (selon le cas, éligibilité au programme et/ou à l'aide financière de l'ANCV visés respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes),
 - ✓ spécificités que présente, le cas échéant, le participant : handicap, dépendance, régime particulier...

Seule la liste des participants enregistrée sur le site extranet http://seniors.ancv.com susvisé sera prise en compte pour la validation de la liste des participants à un séjour visée à l'article 6.6 ci-après. Le Porteur de projet est par ailleurs informé qu'aucune modification de la liste des participants ne pourra être effectuée au-delà de J-17.

6.6 Afin de permettre à l'ANCV de procéder au versement, entre les mains du professionnel du tourisme et des loisirs, du montant de l'aide financière attribué à chacun des participants qui y sont éligibles et qui ont effectivement participé au séjour, **valider** sur le site extranet http://seniors.ancv.com susvisé, **dans un délai de quinze jours** suivant la réception du courriel « [ANCV-SEV WEB] VALIDATION LISTE DE PARTICIPANTS » qui lui est automatiquement adressé à l'issue du séjour, la liste des participants à un séjour du programme Seniors en Vacances, un séjour prémarqué pour un participant comme « réalisé » **devant être décoché si tel n'est pas le cas**.

6.7 S'assurer :

6.7.1 De la reproduction, sur les pièces contractuelles qui lui sont adressées par le professionnel du tourisme et des loisirs, de la marque « *ancv SENIORS EN VACANCES* » ci-après reproduite, permettant d'identifier les séjours, objet de la réservation, comme ressortant du programme *Seniors en Vacances* :



- **6.7.2** De la communication par le professionnel du tourisme et des loisirs, avant toute réservation, de ses conditions générales de vente.
- **6.7.3** Que le professionnel du tourisme et des loisirs **a mis à jour, au plus tard, dans la semaine qui suit la réservation**, l'état de ses réservations sur le site extranet http://seniors.ancv.com susvisé.
- A défaut, **en informer immédiatement l'ANCV** de telle manière que cette dernière puisse intervenir auprès du professionnel du tourisme et des loisirs pour régularisation.
- **6.8** Respecter les conditions et modalités de réservation, d'annulation et de règlement des offres de séjours en vigueur chez le professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel il a réservé, tout règlement devant avoir lieu directement entre ses mains.
- **6.9** Ne facturer aux participants aucun frais de dossier ni, plus généralement, aucun coût de quelque nature que ce soit, qui viendrait s'ajouter au coût des prestations liées aux offres de séjours, hormis ceux liés, le cas échéant, au transport et aux excursions supplémentaires.
- **6.10** S'assurer que les participants sont couverts au titre de leur responsabilité civile, par une assurance souscrite par eux ou pour leur compte auprès d'une compagnie d'assurances notoire et en justifier à l'ANCV à première demande dans les termes de l'article 6.13 ci-après.
- **6.11** Répondre par écrit et dans un délai de quinze jours à toute demande écrite de l'ANCV concernant le déroulement de ce partenariat.
- **6.12** Se référer sur tous ses supports de communication et documents produits dans le cadre des présentes, au programme *Seniors en Vacances* de l'ANCV.

Etant précisé :

- que le Porteur de projet, peut pendant toute la durée du présent partenariat et dans le cadre exclusif de l'exécution des présentes, reproduire sur quelque support que ce soit, la marque « ancv SENIORS EN VACANCES » visée à l'article 6.7.1, sous réserve toutefois que sa reproduction soit conforme, à la fois, aux directives de l'ANCV et à la charte graphique que cette dernière mettra à sa disposition, pour les besoins des présentes, sur le site extranet http://seniors.ancv.com susvisé,
- qu'à la cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Porteur de projet devra cesser de reproduire tout signe distinctif et marque de l'ANCV et, plus généralement, toute communication sur le présent partenariat.
- **6.13** Se soumettre, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'effet des présentes, cette durée étant étendue pour tout contrôle portant sur le traitement de données à caractère personnel, à la durée de conservation de ces données telle que prévue à l'Annexe 4 des présentes, à tout contrôle portant sur le présent partenariat que l'ANCV se réserve le droit d'exercer, sur pièces et/ou sur place, à son siège ou au sein de ses délégations, notamment par la communication à l'ANCV, à première demande :
 - des justificatifs d'éligibilité au programme Seniors en Vacances comme à l'aide financière, requis aux termes de l'article 2 des présentes,
 - des factures adressées par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet dans le cadre du programme Seniors en Vacances,
 - de toutes attestations d'assurance répondant aux exigences d'assurance définies à l'article 6.10 des présentes,
 - ♣ et, plus généralement, de toutes pièces se rapportant au traitement, pour l'exécution des présentes, des données à caractère personnel, de toutes pièces commerciales, administratives, financières et comptables se rapportant au programme Seniors en Vacances.

Tout contrôle ayant lieu moyennant un délai de prévenance de trente jours.

En conséquence, conserver pendant les durées requises susvisées les justificatifs et pièces susvisé(e)s pour répondre à tout contrôle de l'ANCV.

- **6.14** Se conformer aux prescriptions portant sur le traitement des données à caractère personnel définies en annexe des présentes (<u>ANNEXE 4</u>) qu'il effectue dans le cadre des présentes pour le compte de l'ANCV.
- **6.15** Aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification portant sur le Porteur de projet ou ses représentants légaux et, plus généralement, de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention conclue intuitu personae.

Article 7 – Caractéristiques de la convention

La présente convention est fondée sur un accord intuitu personae en considération de la personne du Porteur de projet.

Celui-ci ne peut pas céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'ANCV.

Article 8 - Exclusion de la responsabilité de l'ANCV

L'ANCV ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- de l'annulation, le cas échéant, de la réservation par les professionnels du tourisme et des loisirs, de l'inexécution en tout ou partie des obligations leur incombant, et plus généralement, de toute défectuosité ou manquement, quel qu'il soit, dans l'exécution de leurs obligations,
- de l'inexactitude ou insuffisance des informations communiquées par les professionnels du tourisme et des loisirs, comme de la qualité défectueuse de leur communication au Porteur de projet,
- de l'absence de couverture d'assurance ou de couverture d'assurance insuffisante des professionnels du tourisme et des loisirs, du Porteur de projet ou des bénéficiaires du programme Seniors en Vacances,
- et plus généralement, des manquements contractuels, quasi-délictuels ou délictuels des professionnels du tourisme et des loisirs ou des bénéficiaires du programme Seniors en Vacances.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV directement auprès du Porteur de projet font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion du programme Seniors en Vacances.

L'ANCV est le responsable du traitement.

Ce traitement est fondé sur la bonne exécution de la présente convention. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV et aux sous-traitants agissant pour son compte.

Les données seront conservées pendant la durée de la présente convention majorée d'un délai de cinq ans, à l'exception de celles se rapportant à des documents comptables pour lesquels le délai de conservation expirera à l'issue d'une durée de dix ans suivant le terme de la présente convention.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le Porteur de projet dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le Porteur de projet peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel concernant ses représentants après leur décès.

Le Porteur de projet peut, pour des motifs tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement des données le concernant.

Pour exercer ses droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le Porteur de projet saisit le Délégué à la Protection des Données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la Protection des Données, 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES cedex.

Le Porteur de projet devra, pour la réponse, communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale ainsi que la copie de sa pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le Porteur de projet a la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme Seniors en Vacances, le Porteur de projet est amené à collecter, traiter, utiliser, conserver et communiquer à l'ANCV ainsi qu'aux professionnels du tourisme et des loisirs auprès de qui il réserve des séjours pour les groupes qu'il a constitués, des informations à caractère personnel relatives à son représentant intervenant à la signature des présentes, aux participants aux séjours et au référent désigné, aux termes des présentes, comme interlocuteur du programme Seniors en Vacances.

Les conditions dans lesquelles le Porteur de projet s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies en ANNEXE 4 des présentes.

Article 10 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 ou à la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019, et prend fin au 31 décembre 2019, les effets des présentes poursuivant leur cours :

10.1 Pour le versement de l'aide financière de l'ANCV attribuée, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 5.1, aux personnes éligibles, pour tout séjour comprenant la liste des participants communiquée à l'ANCV, conformément aux dispositions de l'article 6.5, avant la date d'expiration ou, le cas échéant, la date d'effet de la suspension ou de la résiliation de la présente convention.

10.2 Pour l'exécution des dispositions prévues aux articles 6 et 9 des présentes.

Article 11 – Suspension de l'accès au programme Seniors en Vacances/Précontentieux lié au comportement d'un bénéficiaire/Résiliation

11.1 Suspension de l'accès au programme Seniors en Vacances /Précontentieux lié au comportement d'un bénéficiaire

L'ANCV se réserve le droit de suspendre unilatéralement, de plein droit et sans sommation pendant une durée de trois années, l'accès au programme *Seniors en Vacances* à l'encontre, selon le cas, du Porteur de projet et/ou d'un bénéficiaire, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- absence de paiement de tout ou partie des factures que lui aura adressées le professionnel du tourisme et des loisirs,
- absence de communication de tout ou partie des pièces et éléments requis aux termes des présentes,
- survenance d'un incident sur un lieu de séjour, dû notamment à un problème de comportement ou à une mauvaise observation des règles de vie collectives par un bénéficiaire,

Et plus généralement, en cas de survenance d'un événement nécessitant la prise d'une mesure conservatoire.

En cas de survenance de l'un de ces événements, l'ANCV notifiera au Porteur de projet par écrit la suspension, selon le cas, à son encontre ou à l'encontre du bénéficiaire de l'accès au programme Seniors en Vacances, et/ou l'annulation ou l'interruption du séjour du bénéficiaire en cause, ainsi que la date d'effet de la suspension et/ou de l'annulation ou de l'interruption du séjour du bénéficiaire, qui sera d'effet immédiat si son comportement le requiert.

A la suspension de l'accès au programme Seniors en Vacances, pour quelque cause que ce soit, le code d'accès du Porteur de projet sera automatiquement et de plein droit désactivé pour la durée de la suspension, et celui-ci devra immédiatement cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV et supprimer de son site internet le lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV.

11.2 Résiliation de la convention

11.2.1 Par le Porteur de projet

Le Porteur de projet peut résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 15 (QUINZE) jours.

11.2.2 Résiliation de plein droit de la convention

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 10, l'ANCV se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention de plein droit dans le cas où le Porteur de projet manquerait à l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de 15 (QUINZE) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui signalant ledit manquement. Ladite résiliation interviendra automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de 15 (QUINZE) jours susvisé.

Article 12 – Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 13 - Annexes

Les Annexes à la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

<u>ANNEXE 1</u>: Coût maximum des séjours intergénérationnels (enfant âgé de 18 ans maximum) débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019
- ✓ et le 31 décembre 2019,

Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019.

<u>ANNEXE 2</u>: Coût maximum des séjours (hors séjours intergénérationnels) débutant à une date comprise entre :

- le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019
- ✓ et le 31 décembre 2019,

Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019.

<u>ANNEXE 3</u> : Montant de l'aide financière de l'ANCV pour les séjours débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019
- ✓ et le 31 décembre 2019,

Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019.

<u>ANNEXE 4</u> : Opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par le Porteur de projet pour le compte de l'ANCV : conditions applicables au Porteur de projet

Fait à Sarcelles, le

En deux exemplaires

Pour l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances

Pour le Porteur de projet (dénomination du Porteur de projet)

P/O Philippe LAVAL Directeur général

(Nom et qualité du représentant légal et signature)

Programme Seniors en Vacances

COÛT MAXIMUM DES SEJOURS INTERGENERATIONNELS

Le coût maximum des séjours intergénérationnels* pour tout enfant âgé de 18 ans maximum accompagnant une personne éligible au programme *Seniors en Vacances* selon les critères définis à l'article 2.1, débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019
- ✓ et le 31 décembre 2019,

Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019,

Est de:

- 4 201 € TTC (DEUX CENT UN euros TTC) pour un séjour d'une durée de 5 jours/4 nuits.
- 4 242 € TTC (DEUX CENT QUARANTE-DEUX euros TTC) pour un séjour d'une durée de 8 jours/7 nuits.
- * Non compris le coût du transport domicile/lieu de séjour, de l'assurance annulation (selon conditions générales de vente du professionnel du tourisme et des loisirs), la taxe de séjour.

Programme Seniors en Vacances

COÛT MAXIMUM DES SEJOURS (HORS SEJOURS INTERGENERATIONNELS)

Séjours (hors séjours intergénérationnels), débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019
- ✓ et le 31 décembre 2019,

Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019

Le coût maximum des séjours* (hors séjours intergénérationnels) est de :

- 4 336 € TTC (TROIS CENT TRENTE-SIX euros TTC) par personne, pour un séjour d'une durée de 5 jours/4 nuits,
- **4** 402 € TTC (QUATRE CENT DEUX euros TTC) par personne, pour un séjour d'une durée de 8 jours/7 nuits.

^{*} Non compris le coût du transport domicile/lieu de séjour, de la chambre individuelle (supplément selon les conditions générales de vente du professionnel du tourisme et des loisirs), de l'assurance annulation (selon conditions générales de vente du professionnel du tourisme et des loisirs), la taxe de séjour.

Programme Seniors en Vacances

MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ANCV

Séjours débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019
- ✓ et le 31 décembre 2019,

Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019

Le montant de l'aide financière attribué dans le cadre des présentes, versé sous forme de subvention aux professionnels du tourisme et des loisirs, est de 50 % du prix TTC du séjour, dans la limite de :

- **4** 135 € (CENT TRENTE-CINQ euros) pour un séjour d'une durée de 5 jours/4 nuits,
- **4** 160 € (CENT SOIXANTE euros) pour un séjour d'une durée de 8 jours/7 nuits.



Programme Seniors en Vacances

Opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le Porteur de projet pour le compte de l'ANCV : conditions applicables au Porteur de projet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Porteur de projet (ci-après désigné le « Sous-traitant des Données ») s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV (ci-après également désigné le « Responsable de traitement ») les opérations (ci-après désignées le « Service ») de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après désigné « le Règlement européen sur la protection des données »).

Article 1 – Description du traitement faisant l'objet du Service

Le Sous-traitant des Données est autorisé à traiter pour le compte de l'ANCV, les données à caractère personnel (ci-après désignées les « Données ») nécessaires pour permettre la mise en œuvre du programme Seniors en Vacances.

La nature du Service réalisé par le Sous-traitant des Données consiste en la saisie des Données dans l'outil SEV WEB mis à disposition par l'ANCV, et à la sélection des publics éligibles au programme Seniors en Vacances. La finalité principale du traitement des Données est de permettre la gestion du programme Seniors en Vacances.

Les Données traitées sont :

- d'une part, les informations portant sur le senior, l'aidant, le conjoint ou le partenaire pacsé du senior, éligibles, en application des dispositions de l'article 2 de la présente convention, au programme Seniors en Vacances (ci-après désignées les « Bénéficiaires ») : civilité, nom, prénom, RFR, statut (handicapé ou non, dépendant ou non, éligible à l'aide de l'ANCV ou non, faisant l'objet d'une subvention ou non), identifiant SEV WEB, sexe, âge, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale complète, date d'envoi du courrier lui précisant son éventuelle éligibilité au programme Seniors en Vacances, et le cas échéant, à l'aide de l'ANCV.
- d'autre part, les informations portant sur le séjour : souhait d'une chambre individuelle, souhait d'un regroupement avec un autre senior, mention de l'inscription du conjoint, commentaires éventuels.

Pour l'exécution du Service, l'ANCV met à la disposition du Sous-traitant des Données, les critères d'éligibilité des Bénéficiaires au programme *Seniors en Vacances*, ainsi que l'outil SEV WEB servant à la saisie et au traitement des Données collectées par le Sous-traitant des Données. Les Données devront être conservées par le Sous-traitant des Données pendant une durée de cinq ans commençant à courir à compter de leur collecte.

Article 2 – Obligations du Sous-traitant des Données vis-à-vis de l'ANCV

Le Sous-traitant des Données s'engage à :

- 1. traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet des présentes.
- 2. traiter les Données conformément aux instructions de l'ANCV figurant à l'article 1 de la présente annexe. Si le Sous-traitant des Données considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ANCV. En outre, si le Sous-traitant des Données a l'obligation de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ANCV de cette obligation avant le traitement.
- 3. garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre de la présente convention.
- 4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5. prendre en compte, s'agissant du Service, les principes de protection des Données dès la conception, et de protection des Données par défaut.
- 6. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des Données à protéger et au coût de mise en œuvre, afin de protéger les Données contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés.
- 7. présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de toute réglementation en vigueur applicable au traitement des Données à caractère personnel, notamment du Règlement européen sur la protection des données, et de garantir la protection des droits des personnes concernées.
- 8. tenir, le cas échéant, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ANCV, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du Règlement européen sur la protection des données et à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, à mettre le registre à sa disposition.
- 9. à la demande de l'ANCV et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, aider cette dernière à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection des Données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données et permettre la réalisation d'audits par l'ANCV ou un autre auditeur mandaté par l'ANCV, soumis à une obligation de confidentialité, et y contribuer.
- 10. communiquer à l'ANCV, dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant à cette dernière de s'acquitter de ses obligations légales concernant toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière.

Article 3 - Sous-traitance

Le Sous-traitant des Données peut faire appel à un sous-traitant (ci-après désigné le «Tiers sous-traitant») pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ANCV de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Tiers sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Tiers sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. L'ANCV dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'ANCV n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Tiers sous-traitant est tenu de respecter les obligations prévues par la présente annexe pour le compte et selon les instructions de l'ANCV. Il appartient au Sous-traitant des Données de s'assurer que le Tiers sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données. Si le Tiers sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, le Sous-traitant des Données demeure pleinement responsable envers l'ANCV de l'exécution par le Tiers sous-traitant de ses obligations dont il se porte fort.

Article 4 – Droit d'information des Bénéficiaires

Le Sous-traitant des Données doit, à la collecte des Données, fournir aux Bénéficiaires l'information relative aux traitements des Données qu'il réalise pour le compte de l'ANCV.

A cet effet, le Sous-traitant des Données s'engage à :

- 1. informer les Bénéficiaires :
- de la finalité de la collecte des Données
- de la durée de rétention de ces Données
- de la suppression de ces données passé la durée de leur conservation
- de leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.
- 2. remettre et faire signer aux Bénéficiaires un formulaire comportant la mention suivante :

« Les informations collectées par [A COMPLETER] directement auprès de vous, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion du programme Seniors en Vacances. Ce traitement se fonde sur votre consentement que vous pouvez retirer à tout moment. Ces informations sont à destination des services habilités de [A COMPLETER] et de l'ANCV. Ces données seront conservées pendant cinq ans suivant leur collecte.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits ou solliciter de plus amples informations concernant ce traitement, merci d'adresser votre demande à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, accompagnée de la copie de votre pièce d'identité et d'une adresse électronique ou postale à laquelle nous pouvons vous répondre.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ».

3. obtenir le consentement express des personnes concernées pour la collecte des données de santé.

Article 5 - Exercice des droits des Bénéficiaires

Le Sous-traitant des Données s'engage à faciliter le traitement par l'ANCV des demandes d'exercice des droits des Bénéficiaires : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage).

Lorsque les Bénéficiaires exercent auprès du Sous-traitant des Données des demandes d'exercice des droits susvisés, le Sous-traitant des Données s'engage à adresser ces demandes dès réception au Délégué à la protection des données de l'ANCV par courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr.

Article 6 - Notification des violations de Données

Le Sous-traitant des Données s'engage à notifier par écrit au Délégué à la protection des données de l'ANCV, par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr, toute violation des Données dans un délai maximum de 24 heures suivant sa prise de connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 7 – Collaboration du Sous-traitant des Données

- 1. Le Sous-traitant des Données s'engage à collaborer avec l'ANCV pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données, et pour les besoins de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- Le Sous-traitant des Données s'engage à se soumettre, dans les termes de l'article 6.13 de la présente convention, à tout contrôle portant sur ses pratiques de protection, de collecte, de stockage et d'accessibilité aux Données, notamment par l'accès à tous les documents s'y rapportant.

Article 8 - Mesures de sécurité

- Le Sous-traitant des Données s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- assurer la sécurité physique des Données
- sécuriser l'accès à ses locaux
- former ses collaborateurs à la sécurité informatique et à la protection des Données
- mettre en place une procédure de confidentialité et de sécurité de la transmission des Données.
- 2. L'ANCV s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- le chiffrement du transport des Données

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des Données
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Chaque Partie répond sur son champ de responsabilité en cas de manquement, au regard de l'exécution de l'obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Sous-traitant des Données ou du Tiers sous-traitant dans la mise en œuvre d'une obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données, le Sous-traitant devra intégralement garantir l'ANCV des conséquences en résultant. Le Sous-traitant des Données s'engage, à cet égard, à faire son affaire personnelle de toute réclamation et toute procédure, qu'elles qu'en soient les formes et nature, formées contre l'ANCV par un tiers qui se rattacheraient directement ou indirectement à une mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Sous-traitant des Données ou du Tiers sous-traitant à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion.

Article 9 - Sort des Données

Le Sous-traitant des Données s'engage à détruire les Données collectées dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à l'expiration du délai de cinq ans susvisé.

Cette destruction doit inclure la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant des Données.

Le Sous-traitant des Données s'engage à justifier sans délai à l'ANCV de la destruction de ces données par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr.

Article 10 – Délégué à la protection des données du Sous-traitant des Données

Le Sous-traitant des Données s'engage à communiquer par écrit à l'ANCV par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données.

Article 11 – Obligations de l'ANCV vis-à-vis du Sous-traitant des Données

L'ANCV s'engage à :

- 1. documenter par écrit toute demande concernant le traitement des Données par le Soustraitant des Données
- 2. veiller, pendant toute la durée du traitement des Données, au respect par le Sous-traitant des Données des obligations prévues par le Règlement européen sur la protection des données
- 3. superviser le traitement, via les contrôles diligentés en application de l'article 6.13 des présentes.

Article 12 – Transferts hors de l'Union Européenne

Le Sous-traitant des Données s'engage à ne pas transférer les Données vers un pays situé endehors de l'Espace Economique Européen ou à une organisation internationale sans l'accord préalable écrit de l'ANCV. Tout transfert de Données vers un pays tiers doit être fait en conformité avec les dispositions des articles 44 à 50 du Règlement européen sur la protection des données.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le Sous-traitant des Données, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.